PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 août 2025

ARRÊTÉ n° 117 / 2025

Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 190/2024 du 19 novembre 2024 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté n° 081/2025 du 25 juin 2025 encadrant la pêcheà pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'avis du Parc naturel marins des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 6 juin 2025 ;

Vu le compte rendu de la commission de visite du gisement naturel de moules du Fort de L'Heurt à LE PORTEL du 25 août 2025 ;

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 1er juillet 2025, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	OUVERT
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt Les Plats Ridains	OUVERT
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien Le Fort	FERME
	WIMEREUX	De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des Allemands	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	OUVERT
62.07.01		Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux	Gisement de Wimereux : La Pointe aux Oies	FERME
			Gisements de Wimereux : La Pointe de La Rochette et l'Ailette	FERME
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisements de Wimereux Sud : Le Fort de Croy La Pointe de la Crèche	FERME
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport)	Gisement du Fort de L'Heurt	OUVERT DU 28 AOÛT INCLUS AU 10 NOVEMBRE 2025 EXCLUS
			Gisements : Le Rieu de Cat, Alprech Ningles	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisements d'Equihen	FERME

Article 2 :

L'utilisation des moyens de transport à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2024/2025 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime .

Tout transport des produits de la pêche maritime par un moyen de transport à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

Les arrêtés n° 190/2024 du 19 novembre 2024 et n° 081/2025 du 25 juin 2025 susvisés sont abrogés.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune de Wissant définies à l'article 1 de l'arrêté n° 081/2025

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Audinghen définies à l'article 1 de l'arrêté n° 081/2025

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Audresselles définies à l'article 1 de l'arrêté n° 081/2025

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de AUDRESSELLES
Gisements de moules
Zone de production de coquillages vivants: 62.06.01

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

N

Légende

Gisement ouvert

Limite de commune

0 300 600 m

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62
Orthophoto géoportail 2021
Date : Juin 2025
Référence : O:\AGENT\FUZELLIER\MOULE

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Ambleteuse définies à l'article 1 de l'arrêté n° 081/2025

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune de Wimereux définies à l'article 1 de l'arrêté n° 081/2025

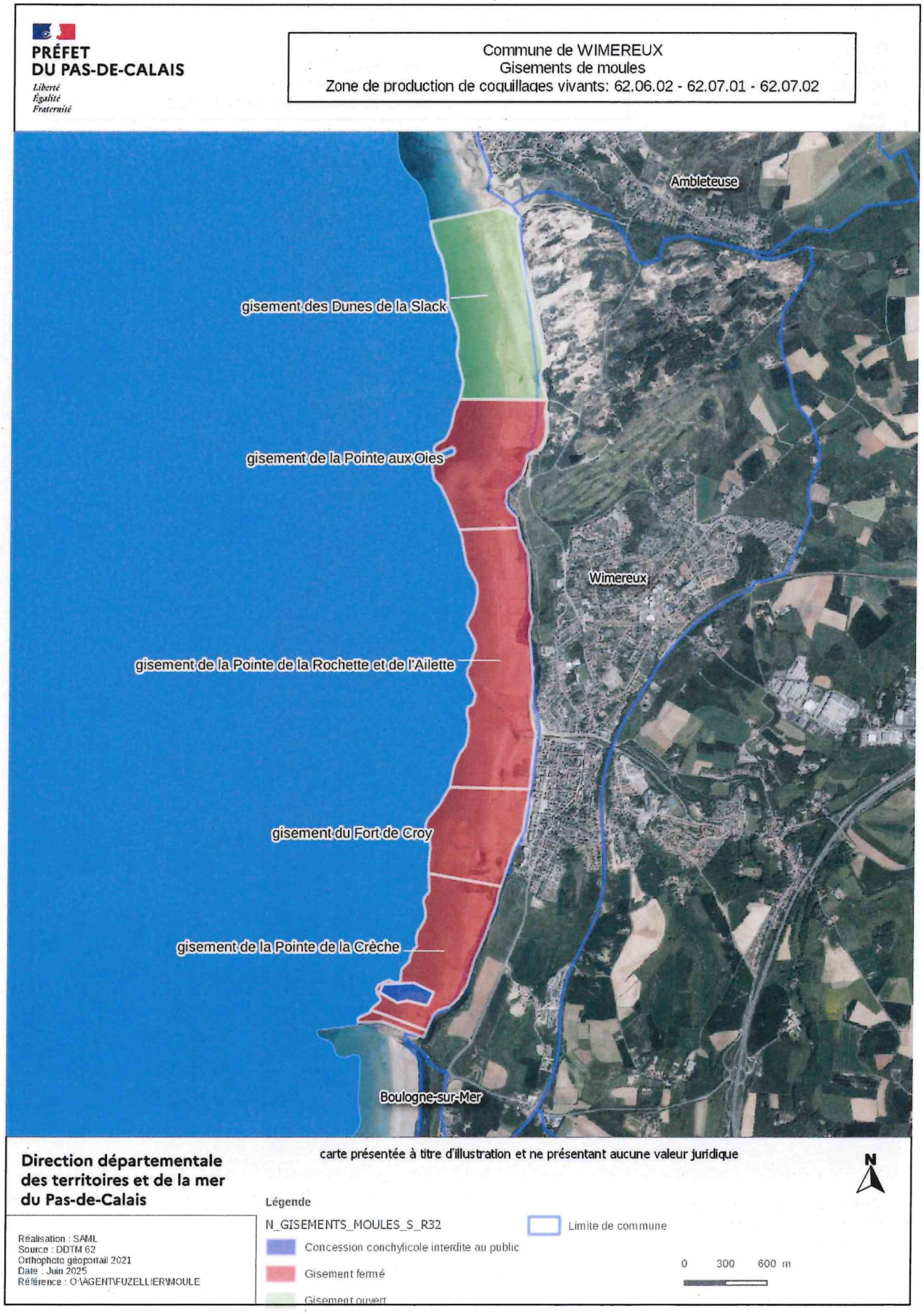

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune du Portel définies à l'article 1 de l'arrêté n° 081/2025

Annexe représentant les zones autorisées de pêche des moules sur la commune d'Equihen définies à l'article 1 de l'arrêté n° 081/2025

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de EQUIHEN- PLAGE
Gisements de moules
Zone de production de coquillages vivants: 62.09

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Légende
Gisement fermé
Limite de commune

0 300 600 m

Réalisation : SAML
Source : DDTM 62
Orthophoto géoportail 2021
Date : Juin 2024
Référence : O:\AGENT\PICOT\MOULE